

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GEMALTO SA

1 GENERALITES

- 1.1 Ces Conditions Générales de Vente de GEMALTO SA (ci-après, « GEMALTO ») sont applicables à tous produits et services associés (ci-après, collectivement, les « Produits ») fabriqués ou rendus par GEMALTO à un client (ci-après, l'« Acheteur »). Toute offre ou proposition de quelque nature que ce soit (ci-après l'« Offre ») faite par GEMALTO à l'Acheteur pour ses Produits sera régie par les présentes Conditions Générales de Vente, lesquelles, sauf accord écrit contraire, prévaudront, en cas de contradiction, sur tout autre accord verbal ou écrit entre GEMALTO et l'Acheteur.
- 1.2 L'Offre, y compris, mais de façon non limitative, les documents commerciaux, techniques et financiers adressés à l'Acheteur en même temps que les présentes Conditions Générales de Vente, sera valable pour une période de trente (30) jours à compter de la date de son émission, à moins que cette période ne soit prolongée par GEMALTO moyennant notification écrite adressée à l'Acheteur.
- 1.3 L'acceptation écrite de l'Offre par l'Acheteur et/ou la passation par l'Acheteur d'une commande écrite (ci-après, la « Commande ») sera considérée comme étant l'acceptation inconditionnelle et irrévocable de l'Acheteur d'adhérer aux présentes Conditions Générales de Vente, qui, de ce fait, renonce à l'application de ses propres conditions générales d'achat et à celle de conditions contenues dans tout autre document similaire.
- 1.4 L'Offre pourra faire l'objet de modifications et d'un retrait par notification écrite adressée par GEMALTO à l'Acheteur, et cela à tout moment jusqu'à ce que le contrat en découlant (ci-après, le "Contrat") ait été signé par les représentants dûment habilités de l'Acheteur et de GEMALTO.
- 1.5 Si l'Acheteur accepte l'Offre avec des ajouts, modifications, conditions ou présomptions, ladite acceptation sera considérée comme constituant une nouvelle offre de l'Acheteur. Une telle nouvelle offre ne sera considérée comme irrévocable que si et dans la mesure elle a été acceptée expressément par GEMALTO par écrit. Que la Commande ait été précédée ou non par une Offre, le Contrat ne sera pas considéré comme étant irrévocable tant que l'Acheteur n'aura pas reçu de GEMALTO l'acceptation écrite de la Commande, aussi bien en ce qui concerne la Commande que, s'il y a lieu, ses ajouts, modifications, conditions ou présomptions (ci-après, l'« Acceptation de la Commande »). En cas de divergence entre la Commande et l'Acceptation de la Commande, l'Acceptation de la Commande prévaudra et fixera les conditions du Contrat. Aucune Commande ne pourra être annulée ou modifiée après la date d'émission de l'Acceptation de la Commande, sauf avec l'accord écrit préalable de GEMALTO et à condition que tous les coûts qui en résultent soient supportés par l'Acheteur.
- 1.6 Le Contrat est constitué par :
- un accord signé par les deux parties et/ou la Commande et l'Acceptation de la Commande y afférente ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties, y compris, le cas échéant, toutes conditions de vente complémentaires particulières et/ou spéciales ;
 - les présentes Conditions Générales de Vente, qui font partie intégrante du Contrat.
- 1.7 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les contrats et accords antérieurs (verbaux, écrits ou sous toute autre forme) conclus entre les parties.

2. DOCUMENTATION

- 2.1 Le poids, les dimensions, la taille, le fonctionnement et autres spécifications des Produits indiqués dans la documentation technique et commerciale (ci-après, la « Documentation ») de GEMALTO sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas un engagement juridique, à moins que GEMALTO ne l'ait expressément mentionné dans l'Acceptation de la Commande et/ou précisé dans le Contrat.
- 2.2 La Documentation fournie à l'Acheteur reste la propriété exclusive de GEMALTO et ne pourra pas être communiquée, copiée ou reproduite par l'Acheteur sans l'autorisation écrite préalable de GEMALTO.
- 2.3 Sous réserve des conditions du Contrat, il est concédé à l'Acheteur un droit non-exclusif, non-transférable et non-cessible d'utiliser la Documentation. L'Acheteur accepte de limiter l'accès à la Documentation à ceux de ses employés qui ont besoin d'y accéder pour l'utilisation des Produits. L'Acheteur ne mettra pas à disposition ni ne divulguera aucune information concernant la Documentation à quelque autre personne que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de GEMALTO. Les obligations mentionnées dans le présent article 2 resteront juridiquement valables et applicables à l'Acheteur même après l'exécution ou la résiliation du Contrat. L'Acheteur prendra les mêmes précautions pour préserver la confidentialité de la Documentation que celles mises en oeuvre pour protéger ses propres informations confidentielles.

3. CONDITIONS DE VENTE

- 3.1 La quantité minimale de toute Commande ou Contrat sera de deux cent (200) Produits (mille (1'000), en ce qui concerne les cartes) et le prix minimum d'un lot, pour un Produit donné, à livrer au titre de toute Commande ou Contrat sera de deux mille euros (EUR 2'000).
- 3.2 Sauf accord écrit contraire, toutes les ventes conclues entre les parties seront considérées comme étant conclues « A l'USINE, chargement compris », sur le site de GEMALTO, tel que spécifié dans l'Acceptation de la Commande et/ou dans le Contrat.

- 3.3 L'expression « A L'USINE, chargement compris », ou toute autre expression utilisée pour définir les conditions de vente prévues dans le Contrat sera interprétée conformément aux INCOTERMS 2000 publiés par la Chambre de Commerce Internationale.
- 3.4 L'exécution par GEMALTO à la demande de l'Acheteur d'opérations autres que celles définies dans les conditions de vente prévues par le Contrat ne pourra modifier ni le type de vente ni le contenu du Contrat : la demande d'exécution de telles opérations par l'Acheteur impliquera nécessairement que GEMALTO agit au nom et pour le compte de l'Acheteur. Lesdites opérations et les coûts en résultant seront facturés séparément à l'Acheteur, lequel acceptera d'en effectuer le règlement à GEMALTO dès réception de la facture correspondante. En particulier, en cas de vente « A L'USINE, chargement compris », GEMALTO n'encourra aucune responsabilité dans le contrat de transport même si GEMALTO participe, de quelque manière que ce soit, aux activités de chargement ou de stockage pour faciliter la tâche du transporteur.

4. LIVRAISON

- 4.1 Sauf dispositions contraires figurant dans l'Acceptation de la Commande et/ou le Contrat ou tout autre accord écrit entre les parties, le délai de livraison sera calculé à partir de la dernière des dates suivantes :
- Réception par GEMALTO de toutes les informations et données nécessaires pour l'exécution de la Commande ;
 - Mise en œuvre des modalités de paiement, conformément à l'article 7.1 ci-dessous, dès:
 - réception par GEMALTO d'un acompte sur la Commande et, selon le cas, dès
 - notification à GEMALTO de l'ouverture du Crédit documentaire et l'acceptation de ses conditions par GEMALTO,
 - Obtention de toute licence ou autre autorisation officielle nécessaire pour l'importation ou l'exportation des Produits.
- 4.2 Avant la livraison, les Produits seront protégés, emballés ou mis en caisse conformément aux standards habituels de GEMALTO.
- 4.3 Les Produits livrés conformément à une Commande et/ou un Contrat le seront de manière définitive et ne pourront plus être retournés ni échangés, sauf en cas de disposition contraire expresse dans la Commande et/ou le Contrat.
- 4.4 GEMALTO se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles et/ou anticipées, qui feront l'objet d'une facturation séparée portant sur le montant correspondant. En particulier, GEMALTO se réserve le droit, pour toute Commande ou Contrat, de livrer des quantités différentes des quantités commandées par l'Acheteur et ce jusqu'à huit pour cent (8%) en plus ou en moins et l'Acheteur s'engage à payer le prix correspondant à la quantité de Produits effectivement livrés par GEMALTO dans le cadre de cette tolérance.
- 4.5 Pour chaque Commande de cartes, des couleurs primaires seront créées par Gemalto et imprimées sur les cartes d'après l'épreuve (c'est-à-dire la reproduction initiale de l'iconographie des cartes concernées envoyée par GEMALTO à l'Acheteur sous format électronique ou papier) signée par l'Acheteur. Toutes les autres couleurs seront créées et imprimées d'après la charte des couleurs pantone présente dans chaque site de production de Gemalto. La différence entre, d'une part, pour les couleurs primaires, l'épreuve, et pour les autres couleurs, la charte des couleurs pantone, et d'autre part, les couleurs imprimées sur les cartes, sera mesurée au moyen d'un spectrocolorimètre et n'excèdera pas +/- 3,5 dans l'espace colorimétrique CIE 94 (2.1.1) D65/10.
- 4.6 Si la livraison des Produits ou d'une partie des Produits devait être reportée, soit à la demande de l'Acheteur soit pour une raison quelconque non imputable à GEMALTO, GEMALTO stockera les Produits ou une partie des Produits, aux risques et frais de l'Acheteur. La date de début de stockage sera réputée être la date de livraison. Dans ce cas, GEMALTO établira et signera un récépissé d'entreposage déchargeant GEMALTO de toutes les responsabilités relatives au dit stockage.

5. TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIETE

- 5.1 Les risques relatifs aux Produits seront transférés à l'Acheteur conformément à l'Incoterm choisi pour leur livraison.
- 5.2 L'Acheteur deviendra propriétaire des Produits au moment de leur livraison.

6. PRIX

- 6.1 Sauf dispositions contraires figurant dans l'Acceptation de la Commande, les prix des Produits précisés dans l'Offre et l'Acceptation de la Commande de GEMALTO sont fixes et fermes pour toute la durée d'exécution du Contrat conformément aux conditions contenues dans les présentes.
- 6.2 Les prix indiqués ci-dessous sont libellés en Euros, qui sera la devise de facturation et de paiement.
- 6.3 Tous les prix des Produits et/ou de parties des Produits à livrer par GEMALTO en vertu du Contrat s'entendent « A L'USINE, chargement compris », sur le site de GEMALTO, conformément aux INCOTERMS 2000 de la Chambre de Commerce Internationale.
- 6.4 Sans préjudice de l'INCOTERM mentionné plus haut, tous les prix figurant ci-dessous s'entendent hors taxes, droits de douane, impôts et autres contributions de quelque nature que ce soit, qui seront à la charge exclusive de l'Acheteur.
- 6.5 Sauf dans le cas de dispositions contraires figurant dans l'Acceptation de la Commande, tous les prix sont valables pendant trente (30) jours à compter de leur date de publication, sauf si cette période est prolongée par GEMALTO moyennant notification écrite adressée à l'Acheteur.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Sauf dispositions contraires figurant dans l'Acceptation de la Commande, le prix stipulé dans le Contrat sera payable en Euros selon les conditions suivantes :

7.1.1 En dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) :

- Acompte : l'Acheteur versera à GEMALTO un montant égal à trente pour cent (30 %) du prix figurant au Contrat contre remise par GEMALTO d'une facture pro forma du montant mentionné ci-dessus ; ledit acompte constitue une condition préalable d'entrée en vigueur du Contrat et doit être réglé par virement bancaire direct ;
- Montants restant dus : tous les montants restant dus seront réglés par crédit documentaire irrévocable, transférable, divisible, prorogable et confirmé (ci-après le « Crédit documentaire ») permettant la réalisation d'expéditions partielles, qui devra être ouvert, en tant que condition d'entrée en vigueur du Contrat, aux frais de l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de la signature du Contrat. Le Crédit documentaire doit être ouvert par une banque de premier ordre dans le Pays de l'Acheteur, notifié, confirmé et payable à GEMALTO par sa banque. Ledit Crédit documentaire doit être valable pendant la période de livraison des Produits et doit être prorogable par périodes de trois (3) mois à la demande de GEMALTO et sans autres instructions, pour permettre son tirage intégral. Le Crédit documentaire sera être interprété conformément aux Uniform Customs and Practice for Documentary Credit (normes standards internationales pour les crédits documentaires) de la Chambre de Commerce Internationale (UCP 600).

7.1.2 Dans l'Espace Economique Européen (EEE) :

- Acompte : l'Acheteur versera à GEMALTO un montant égal à trente pour cent (30%) du prix du Contrat contre remise par GEMALTO d'une facture pro forma du montant mentionné ci-dessus ; ledit acompte constitue une condition préalable à l'entrée en vigueur du Contrat et doit être réglé par virement bancaire direct ;
- Montants restant dus : tous les montants restant dus doivent être réglés par virement bancaire direct dans les trente (30) jours suivant l'établissement par GEMALTO de la facture correspondante.

7.2 Un paiement anticipé ne donnera pas lieu de la part de GEMALTO à l'octroi d'une quelconque réduction du prix.

7.3 Si l'Acheteur ne procède pas à un paiement quel qu'il soit à la date d'échéance, sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition de GEMALTO, GEMALTO pourra, mais sans que cette liste soit exhaustive, (i) retarder l'exécution de ses propres obligations jusqu'au complet paiement des sommes dues en ce qui concerne le principal ; (ii) facturer à l'Acheteur, sur le montant non acquitté, des intérêts dont la somme sera égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points, par an, jusqu'au paiement intégral du montant dû (une fraction d'un mois étant considérée comme un mois plein aux fins du calcul des intérêts) ; (iii) résilier le Contrat à expiration d'un délai de sept (7) jours calendaires suivant une notification écrite par GEMALTO à l'Acheteur si ladite notification reste sans effet.

7.4 Dans le cas d'un retard de paiement par l'Acheteur, GEMALTO pourra également exiger pour toute nouvelle livraison (indépendamment des conditions qui pourront avoir été convenues) un paiement avant la livraison, ou pourra suspendre ou annuler tout Contrat ou Commande en cours sans encourir de responsabilités quelles qu'elles soient.

7.5 GEMALTO se réserve le droit de définir à tout moment une limite pour les encours de crédit en faveur de l'Acheteur, et d'adapter les périodes de paiement applicables en conséquence.

7.6 Aucun escompte ne sera accepté pour des paiements anticipés à moins d'un accord écrit préalable conclu entre les parties.

8. RECETTE

8.1 Si une procédure de recette est prévue au Contrat, les tests de recette devront être réalisés après exécution de la fabrication et avant la livraison des Produits, dans les locaux de GEMALTO, dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum suivant la date de notification écrite adressée par GEMALTO. Tout test de recette sera à la charge de l'Acheteur et sera réalisé conformément aux procédures de recette standard de GEMALTO alors en vigueur.

8.2 L'Acheteur sera en droit d'assister aux tests de recette à condition d'avoir adressé une notification écrite à GEMALTO précisant les noms et coordonnées complètes de ses représentants au trois (3) jours calendaires avant la date prévue mentionnée ci-dessus. L'absence de l'Acheteur ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des tests de recette. GEMALTO pourra procéder aux tests de recette conformément à l'article 8.1, dont les conditions seront considérées comme remplies.

8.3 Une fois les tests de recette réalisés, GEMALTO établira, signera et soumettra à la signature de l'Acheteur un rapport qui devra être signé par l'Acheteur au plus tard cinq (5) jours calendaires à compter de sa présentation. Si l'Acheteur refuse de signer ledit rapport, il devra en informer GEMALTO par écrit en précisant les motifs de son refus dans le même délai de (5) jours. Si l'Acheteur ne signe pas le rapport et ne notifie pas son refus à GEMALTO conformément à la procédure mentionnée ci-dessus, le rapport signé par GEMALTO aura alors la même valeur et les mêmes effets que si les deux parties l'avaient signé.

8.4 GEMALTO devra remédier aux non-conformités révélées par les tests de recette dans un délai raisonnable. Les non-conformités n'affectant pas les caractéristiques fonctionnelles des Produits ne constitueront pas un motif de rejet desdits Produits. Ces non-conformités devront être corrigées par GEMALTO avant la livraison.

8.5 Tous les frais occasionnés dans le cadre des inspections, ainsi que les frais d'hébergement et de déplacement du représentant de l'Acheteur, resteront à la charge de l'Acheteur.

9. GARANTIE

9.1 GEMALTO garantit par les présentes que les Produits sont exempts de défauts quant aux matériaux utilisés et aux procédés de fabrication, dans des conditions normales d'utilisation et de service pour une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison. L'Acheteur devra notifier à GEMALTO par écrit le défaut d'un Produit dans les sept (7) jours calendaires suivant la connaissance du défaut, et la description détaillée des conditions dans lesquelles le défaut s'est apparu, afin de faciliter le diagnostic des défauts. Si les Produits sont défectueux, les Produits retournés par l'Acheteur seront réparés ou remplacés, au choix et aux frais de GEMALTO. Les Produits défectueux deviendront la propriété de GEMALTO dès la livraison des pièces de remplacement. Les frais de transport et d'assurance relatifs aux pièces défectueuses retournées à GEMALTO seront à la charge de l'Acheteur et les frais de transport et d'assurance pour les pièces remplacées ou réparées par GEMALTO seront à la charge de GEMALTO. GEMALTO aura la même responsabilité que celle prévue à l'article 9.1 pour les Produits qui auront été réparés ou remplacés. Les Produits sont fournis « en l'état » et la garantie de GEMALTO au titre des présentes est strictement limitée à la réparation et/ou au remplacement des pièces défectueuses. La garantie décrite ci-dessus ne sera valable que si les Produits sont utilisés conformément aux instructions d'utilisation de GEMALTO et leur maintenance assurée conformément aux dites instructions d'utilisation. Cette garantie ne s'applique pas aux consommables et éléments remplaçables (tels que les piles, fusibles, etc.) et aux défauts résultant, ou liés au non-respect par l'Acheteur des conditions d'utilisation ou de maintenance des Produits décrits dans les spécifications et/ou la documentation de GEMALTO et, de manière générale, à une utilisation non conforme aux pratiques standard d'utilisation des produits, et ne sera pas applicable aux défauts découlant de, ou liés à (i) toute combinaison des Produits avec des équipements, matériels, produits ou systèmes non fournis, non approuvés ou non recommandés expressément par GEMALTO (ii) ou toute modification des Produits apportés par quiconque en dehors de GEMALTO (iii) ou tout accident, acte de vandalisme, acte de négligence ou toutes erreurs de manipulation ayant occasionné des dommages aux Produits (iv) ou une usure normale (v) ou une installation, une maintenance ou un stockage incorrects (vi) ou une maintenance technique ou des interventions techniques sur les Produits autres que ceux jugés nécessaires par GEMALTO. Pour les Produits revendus en l'état et les composants que GEMALTO achète auprès de fournisseurs, la garantie de GEMALTO est strictement limitée aux conditions accordées à GEMALTO par ses fournisseurs.

9.2 GEMALTO ne garantit pas que les Produits résistent ou résisteront à toutes les attaques possibles et ne pourra encourir aucune responsabilité à cet égard. Même si chaque Produit est conforme aux normes de sécurité couramment en vigueur à la date de sa conception, l'Acheteur reconnaît que la résistance des mécanismes de sécurité évolue nécessairement en fonction de l'état de la technique en matière de sécurité et notamment du fait de l'émergence de nouvelles attaques. En aucun cas, GEMALTO ne sera tenu pour responsable en cas de poursuites ou de réclamations de tiers et, en particulier, en cas d'attaque réussie contre des systèmes ou des équipements contenus dans les Produits.

9.3 La garantie figurant dans cette clause et les droits et recours de l'Acheteur au titre des présentes remplacent et excluent toutes autres garanties, tous autres droits ou recours, réglementaires, expresses ou implicites, découlant de la loi ou de toute autre source, liés à des défauts ou à des défaillances des Produits, et par les présentes l'Acheteur renonce expressément à toutes autres garanties, tous autres droits ou recours, réglementaires, expresses ou implicites, découlant de la loi ou de toute autre source, liés à des défauts ou à des défaillances des Produits. En particulier, GEMALTO ne garantit pas que les Produits seront résistants à toutes les tentatives visant à neutraliser ou à rendre inopérantes leurs fonctions, y compris ses mécanismes de sécurité, et GEMALTO décline toute responsabilité à cet égard.

10. RESPONSABILITE

10.1 Dans la limite maximale autorisée par la législation applicable, GEMALTO ou ses fournisseurs, agents ou distributeurs, dans quelques circonstances que ce soit, ne seront pas responsables vis-à-vis de l'Acheteur, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et/ou ayants droits des dommages, indirects, spéciaux ou accessoires de quelque nature que ce soit résultant ou lié au Contrat, y compris, mais de manière non limitative, les pertes, coûts, dommages, manques à gagner, pertes de profit ou perte d'utilisation, occasionnés ou subis par l'Acheteur ou par un tiers quel qu'il soit, résultant d'un défaut, d'une contrefaçon ou d'une allégation de contrefaçon, d'un incident, de la défaillance des Produits ou de toute autre non-conformité au Contrat, même si GEMALTO a été informé de la possibilité de tels dommages. L'Acheteur défendra, indemnisera et garantira GEMALTO contre toute action en justice fondée sur un tel dommage, une telle perte ou un tel coût.

En aucun cas GEMALTO ne sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour de quelconques dommages résultant ou liés à une utilisation illégale et/ou frauduleuse des Produits par l'Acheteur, par un tiers quel qu'il soit ou par l'utilisateur final.

10.2 Cependant l'Acheteur conserve le droit de réclamer à GEMALTO une indemnisation pour les dommages subis par l'Acheteur et résultant directement de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de la non exécution par GEMALTO de ses devoirs et/ou obligations au titre du Contrat, étant entendu toutefois que la responsabilité cumulée de GEMALTO ou de ses fournisseurs, agents ou distributeurs relativement aux présentes sera limitée au montant le plus faible entre (i) le prix de la Commande à l'origine de la réclamation, soit (ii) le prix total effectivement encaissé par GEMALTO au titre du Contrat pendant les six (6) mois précédant l'événement ayant donné lieu à la demande de dédommagement de l'Acheteur.

11. FORCE MAJEURE

11.1 GEMALTO ne sera pas considéré comme étant défaillant si l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat est retardée ou empêchée, en totalité ou en partie, par une cause de force majeure.

11.2 La « force majeure » désigne tout événement indépendant de la volonté de GEMALTO, tel que, mais sans que cette liste soit exhaustive: décision gouvernementale, embargo, guerre, hostilités, attentats, attaques terroristes partout dans le monde, troubles civils, sabotage, incendie, inondations, explosion, épidémies, mise en quarantaine, perturbations dans l'approvisionnement de sources normalement fiables (y compris, mais de façon non limitative, l'approvisionnement en électricité, en eau, en carburant et similaires) grève (que ce soit chez GEMALTO ou chez ses fournisseurs ou sous-

traitements), lock-out et mouvements sociaux, retard d'un fournisseur ou d'un sous-traitant confronté à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

- 11.3** En cas de survenance d'un cas de force majeure, GEMALTO en informera l'Acheteur et le calendrier d'exécution du Contrat sera automatiquement prolongé d'une période de temps raisonnable pour permettre à GEMALTO de remédier aux conséquences dudit événement.
- 11.4** Si l'exécution, totale ou partielle, de toute obligation de GEMALTO est retardée ou empêchée en raison d'un événement de force majeure pour une période dépassant (3) mois, GEMALTO pourra à tout moment, sans responsabilité supplémentaire envers l'Acheteur, demander la résiliation du Contrat ou d'une partie de celui-ci. Les Parties essaieront alors, sur la base d'un accord mutuel ou à défaut conformément aux dispositions de l'Article 15, de procéder à une liquidation amiable du Contrat. Toutefois, un événement de force majeure ne pourra pas empêcher ni retarder le paiement de tout montant dû ou à devoir par l'une ou l'autre des Parties.

12. REEXPORTATION

Si les Produits font l'objet de restrictions à l'exportation, l'Acheteur s'engage par les présentes à ne pas vendre, prêter ou livrer à un tiers quel qu'il soit, dans quelques circonstances que ce soit, contre rémunération ou non, de manière temporaire ou permanente, les Produits (y compris les fournitures et pièces de rechange livrées au titre du support après-vente), la documentation, les manuels d'utilisation et les informations de quelque nature que ce soit associées aux Produits, sans l'autorisation écrite préalable de GEMALTO et/ou des autorités compétentes concernées.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 13.1** Les informations et données (ci-après les « Informations ») contenues dans tout document ou support d'information fourni par GEMALTO dans le cadre de l'Offre ou du Contrat demeureront la propriété exclusive de GEMALTO, de même que tous les droits de propriété industrielle (incluant, de manière non limitative les brevets, droits d'auteur, marques, modèles) qui y sont associés. Aucun droit, titre ou intérêt relatif ou lié aux noms, marques de fabrique, secrets de fabrication, brevets, brevets en instance, expertises, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits n'est transféré à l'Acheteur par le Contrat. En particulier, dans la mesure où des logiciels sont enfouis dans un Produit, la vente dudit Produit ne sera pas constitutive d'un transfert de propriété des logiciels enfouis, mais constituera, sous réserve des dispositions des présentes, une licence non-exclusive et non-transférable à l'Acheteur au titre des droits de propriété intellectuelle de GEMALTO (i) d'utiliser lesdits logiciels avec et tels que enfouis dans les Produits tels que fournis par GEMALTO et (ii) d'utiliser ledit Produit avec les produits de l'Acheteur, si et dans la mesure où l'infraction aux droits de propriété intellectuelle de GEMALTO résulte nécessairement de l'utilisation d'un ou plusieurs Produits. L'Acheteur n'utilisera les Informations à aucune autre fin que celle prévue par le Contrat ou, selon le cas, pour l'installation, l'exploitation et/ou la maintenance des Produits. GEMALTO conserve et conservera la pleine et entière propriété de toutes les inventions, de tous les plans et de tous les processus réalisés ou développés avant ou pendant l'exécution du Contrat.

- 13.2** L'Acheteur conservera les Informations de manière strictement confidentielle et ne divulguera les Informations à quelque personne que ce soit en dehors des employés de l'Acheteur qui auront besoin de connaître lesdites Informations aux fins mentionnées à l'article 13.1. Toute autre divulgation devra faire l'objet de l'autorisation écrite et préalable de GEMALTO.

- 13.3** GEMALTO défendra, indemnisera et dégage l'Acheteur de toute mise en cause de sa responsabilité résultant directement d'une réclamation fondée sur une violation ou une prétendue violation de droits conférés par un brevet, droit d'auteur ou secret de fabrication dans le pays de l'Acheteur résultant de l'utilisation par l'Acheteur des Produits conformément à leurs spécifications techniques, à condition que l'Acheteur informe GEMALTO dans les plus brefs délais par écrit de toute réclamation, qu'aucune réclamation ne pourra être effectuée après une période de trois (3) ans à compter de la date de livraison du Produit à l'origine de la réclamation, que l'Acheteur fournisse toutes les informations et toute l'assistance requises par GEMALTO pour la règlementation de la réclamation ou l'action en justice, que l'Acheteur donne pouvoir à GEMALTO de défendre et de transiger sous la responsabilité de GEMALTO dans tout procès associé à cette réclamation, et que l'Acheteur s'abstienne de procéder à toute reconnaissance de faits, à toute déclaration ou à tout arrangement avec le tiers à l'origine de ces réclamations.

Les obligations susmentionnées de défendre, d'indemniser et de dégage la responsabilité de l'Acheteur, ne seront applicables à GEMALTO ni pour les Produits pour lesquels GEMALTO n'a pas obtenu de garantie similaire de son fournisseur ni si l'infraction ou la prétendue infraction quelle qu'elle soit est due à l'association ou à la combinaison des Produits avec tout autre produit, matériel, logiciel, appareil ou dispositif ou dans le cas de changements ou de modifications des Produits qui ne sont pas effectués par GEMALTO ou qui est basé sur un modèle fourni par l'Acheteur.

- 13.4** Si une décision d'un tribunal ou d'un arbitre non susceptible de recours décide qu'il y a contrefaçon d'un brevet ou de tout autre droit de propriété intellectuelle ou si GEMALTO estime que les Produits pourraient faire l'objet d'une réclamation ou d'un procès pour contrefaçon, GEMALTO pourra choisir à sa convenance l'une des solutions suivantes :
- obtenir le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser les Produits ;
 - remplacer les Produits contrefaisants par des produits équivalents ;
 - modifier les Produits de manière à en supprimer le caractère contrefaisant.

- 13.5** Sous réserve des dispositions de l'article 10, le présent article définit l'intégralité de la responsabilité et de la garantie de GEMALTO fondée sur la contrefaçon ou l'allégation de contrefaçon de tout brevet, droit d'auteur, marque de fabrique ou secret de fabrication ou sur l'infraction, par les Produits ou par une partie de ceux-ci, à tout autre droit de propriété intellectuelle.

- 13.6** L'Acheteur garantit que tout modèle et/ou toute instruction qu'il aura communiqué ou fourni ne sera pas de nature à amener GEMALTO à enfreindre un quelconque droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du Contrat. A cet égard,

l'Acheteur défendra et dégagera GEMALTO de toute responsabilité selon les modalités définies dans les articles 13.3 et 13.4.

14. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

14.1 La Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) ainsi que les lois et règlements nationaux de transposition applicables prévoient que le financement des frais de gestion des DEEE peuvent être transférés du producteur aux utilisateurs.

14.2 Sauf accord écrit des deux Parties, l'Acheteur accepte par les présentes une telle charge et s'engage par conséquent:

- à assumer la responsabilité du financement de la collecte, du traitement, de la valorisation, du recyclage et de l'élimination non polluante de (i) tous les DEEE occasionnés par ou provenant des Produits et (ii) de tous les DEEE occasionnés par ou provenant de produits sur le marché avant le 13 août 2005 lorsque de tels produits doivent être remplacés par les Produits et que ces produits sont de nature équivalente ou remplissent la même fonction que les Produits;
- à exécuter l'ensemble des obligations additionnelles mises à la charge des utilisateurs par la réglementation DEEE du fait de l'acceptation par l'Acheteur de sa responsabilité telle que prévue dans cet article 14.2.

14.3 Les obligations susmentionnées seront, le cas échéant, transférées des différents acheteurs professionnels à l'utilisateur final des EEE, sous la responsabilité de l'Acheteur. Le non-respect par l'Acheteur des obligations sus-mentionnées peut conduire à l'application de sanctions pénales conformément aux lois et règlements nationaux de transposition applicables.

15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Offre et le Contrat seront régis et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (1980) est expressément exclue.

Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour régler tous les litiges entre les parties découlant de ou liés à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de l'Offre et/ou du Contrat que les parties seront dans l'incapacité de résoudre à l'amiable.

16. CESSION

Ni GEMALTO ni l'Acheteur ne pourront céder, sans l'autorisation écrite expresse préalable de l'autre partie (laquelle autorisation ne pourra pas être refusée sans motif légitime) le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers quel qu'il soit, sauf en cas de cession par GEMALTO du Contrat, en tout ou en partie, à (i) une filiale ou société soeur quelle qu'elle soit et, en particulier, de toutes les sommes qui lui sont dues au titre du Contrat ou à (ii) tout tiers concerné en cas de fusion, de cession de l'essentiel des actifs de GEMALTO ou en cas de changement de contrôle, auquel cas la cession pourra se faire sans autorisation.